



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION KREOL FM ET LE CCAS DE LA POSSESSION

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Possession, représenté par **son Président, Monsieur Erick FONTAINE**, dont le siège est situé Rue Waldeck Rochet – BP 92, 97419 La Possession, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **le CCAS** »,

D'UNE PART,

ET

L'Association KREOL FM, représentée par **son Président, Monsieur Thierry ARAYE**, dont le siège est situé au 6, route de Savanna, local n°2 – 97460 Saint-Paul,

SIRET : 429 367 550 00010

Ci-après dénommée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Présentation de l'association KREOL FM

L'association Kréol FM est une association de proximité fondée à La Réunion en 1992.

Elle donne une voix aux acteurs locaux, aux artistes, aux associations et aux initiatives du territoire et favorise, à travers ses actions, le vivre-ensemble réunionnais.

Elle a notamment pour objet de :

- Promouvoir la langue et la musique ;
- Informer, animer et organiser des activités de loisirs, bals et kermesses avec sonorisation ;
- Être un moyen de communication pour les associations de La Réunion ;
- Organiser des émissions radiophoniques afin de permettre aux Réunionnais et Réunionnaises de mieux s'insérer dans la vie active.

Présentation du CCAS de La Possession et de ses missions

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées.

À ce titre, il assure des missions légales obligatoires ainsi que des missions facultatives et développe des actions directement orientées vers la population communale.

Le CCAS dispose d'une équipe pluridisciplinaire œuvrant au service de l'action sociale communale. Ses actions s'adressent notamment aux personnes en situation de précarité, d'isolement ou de fragilité sociale.

Le plan d'actions solidaires déployé sur le territoire vise notamment à prévenir et lutter contre la précarité, dans une démarche de solidarité, d'inclusion et de création de lien social.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de la collaboration entre l'association KREOL FM et le CCAS de La Possession dans le cadre des actions collectives de solidarité organisées par le CCAS.

Ces actions ont notamment pour objectifs de :

- Rompre l'isolement des publics accueillis ;
- Favoriser la création de lien social ;
- Permettre aux personnes et aux familles de partager un moment convivial et chaleureux.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COLLABORATION

Le CCAS met en œuvre des actions collectives de solidarité en direction notamment des personnes en situation de précarité, d'isolement ou de fragilité sociale, en lien avec différents partenaires institutionnels et associatifs.

Dans ce cadre, l'association KREOL FM apporte ponctuellement son concours à certaines actions organisées par le CCAS.

Cette collaboration peut notamment prendre la forme :

- D'animations musicales, avec la possibilité de faire intervenir des artistes locaux ;
et/ou
- D'une couverture médiatique des actions à visée sociale organisées par le CCAS.

Les actions concernées ainsi que les dates, horaires, lieux et modalités d'intervention de KREOL FM sont déterminés d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Accusé de réception en préfecture
974-269740080-20260929-DCA-008-2026-DE
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

3.1 – Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Assurer l'organisation et la logistique générale des actions concernées ;
- Mobiliser et informer les publics concernés ;
- Informer KREOL FM suffisamment en amont des actions pour lesquelles son intervention est sollicitée ;
- Définir avec KREOL FM les modalités de son intervention ;
- Mettre à disposition, lorsque cela est nécessaire et sous réserve de disponibilité, les équipements dont dispose le CCAS nécessaires à la réalisation de l'action, notamment une sonorisation (2 micros sans fil, sono avec baffe, table de mixage et micros) et/ou une estrade et connexion internet pour les directs (tv et/ou radio).

La mise à disposition de ces équipements intervient exclusivement pour les besoins de l'action organisée par le CCAS et ne constitue ni une rémunération ni une contrepartie financière accordée à l'Association.

3.2 – Engagements de l'association KREOL FM

L'association KREOL FM s'engage à :

- Assurer au minimum deux interventions à titre gratuit par an au bénéfice des actions collectives de solidarité organisées par le CCAS ;
- Assurer, selon les besoins définis d'un commun accord, une animation musicale sur la durée de l'action et/ou une couverture médiatique de celle-ci ;
- Informer préalablement le CCAS de l'identité des artistes ou autres intervenants mobilisés lorsqu'une animation musicale est organisée ;
- Respecter les modalités d'organisation et les consignes communiquées par le CCAS dans le cadre des actions concernées.

Les dates et modalités précises des interventions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties, en tenant compte de leurs contraintes respectives et, le cas échéant, de la disponibilité des artistes ou intervenants concernés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'emporte aucune contrepartie financière entre les parties.

Les interventions prévues dans le cadre de la présente convention ne donnent lieu à aucune facturation de KREOL FM au CCAS.

Chaque partie supporte les dépenses qu'elle engage pour l'exécution de ses propres obligations au titre de la présente convention, sauf accord écrit contraire entre les parties.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCES ET INTERVENANTS

Chaque partie demeure responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages susceptibles d'être causés du fait de ses activités, de ses personnels, bénévoles, intervenants ou matériels dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux activités relevant de sa responsabilité.

L'association KREOL FM fait son affaire de l'organisation et de l'encadrement des artistes et autres intervenants qu'elle mobilise dans le cadre de ses prestations. Elle veille, le cas échéant, au respect des obligations administratives, sociales, déclaratives et assurantielles liées à leur intervention.

La participation d'un artiste ou d'un autre intervenant mobilisé par KREOL FM ne crée aucun lien contractuel ou de subordination entre celui-ci et le CCAS.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, DROIT À L'IMAGE ET PROTECTION DES PUBLICS

Pendant toute la durée du partenariat, l'utilisation du nom, de l'emblème ou du logo de l'une des parties par l'autre partie, quel que soit le support de communication utilisé, est soumise à son accord préalable.

La réalisation des objectifs de la présente convention peut donner lieu à des actions de communication sur les supports respectifs des parties. Les modalités de communication relatives aux actions conduites conjointement sont préalablement définies entre les parties.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La participation aux actions collectives de solidarité ne peut donner lieu à la collecte ou à la transmission de données à caractère personnel par l'une des parties à l'autre que lorsque celles-ci sont strictement nécessaires à la réalisation des finalités prévues par la présente convention.

Lorsque les actions font l'objet d'une couverture médiatique, notamment par la réalisation de photographies, d'enregistrements audio ou de vidéos, les parties veillent au respect du droit à l'image et, lorsque cela est nécessaire, au recueil préalable d'une autorisation appropriée des personnes concernées.

La couverture médiatique ne doit pas conduire à révéler ou permettre de déduire la situation sociale, financière ou toute autre information personnelle non nécessaire concernant les participants.

KREOL FM s'engage notamment à respecter les consignes communiquées par le CCAS concernant les personnes ne souhaitant pas ou ne pouvant pas être photographiées, filmées ou enregistrées.

KREOL FM s'engage à utiliser les photographies, enregistrements audio ou vidéos réalisés dans le cadre des actions uniquement pour les finalités convenues avec le CCAS et à ne pas les réutiliser ou les transmettre à des tiers pour d'autres finalités sans autorisation préalable.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données et contenus éventuellement collectés dans le cadre des actions. Elles veillent plus généralement au respect de la dignité, de la vie privée et de la confidentialité des situations individuelles des personnes participant aux actions.

Toute personne concernée doit pouvoir exercer les droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RECONDUCTION

Accusé de réception en préfecture
974-269740080-20260929-DCA-008-2026-DE
Date de télétransmission : 07/10/2026
Date de réception préfecture : 07/10/2026

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle pourra être reconduite tacitement par périodes successives d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder trois ans.

Chaque partie peut s'opposer à sa reconduction dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Les simples modalités pratiques d'organisation d'une action – notamment sa date, ses horaires, son lieu ou les modalités techniques d'intervention – peuvent toutefois être arrêtées d'un commun accord entre les parties sans nécessiter la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit en respectant un préavis d'un mois.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations ou lorsque la poursuite du partenariat est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, aux intérêts du CCAS ou de l'Association ou au bon déroulement des actions, la convention pourra être résiliée sans préavis, après information écrite de l'autre partie.

La résiliation de la convention ne remet pas en cause les obligations qui auraient déjà été engagées d'un commun accord pour une action en cours, sauf accord contraire entre les parties ou impossibilité de maintenir l'action.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à La Possession, le, en deux (2) exemplaires originaux.

Pour le CCAS,

Pour l'association,

Le Président,

Le Président,

Monsieur Erick FONTAINE

Monsieur Thierry ARAYE